

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 13 (1925)

Heft: 206

Artikel: La traite des femmes et le Message du Conseil fédéral

Autor: Leuch-Reineck, A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-258524>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la publicité la plus avantageuse. On recueille les chiffres pour assurer contre l'incendie — il y en aura pour près de 200.000 fr. — les objets exposés. Le programme des soirées est élaboré avec plus de détails. Et le jury, qui non seulement décernera les diplômes, mais accomplira aussi l'œuvre malheureusement éliminatoire, toujours nécessaire, passera dès le 29 mars dans les Sections des Beaux-Arts, de la Mode, de l'Ameublement et du Pavillon de l'Enfant. Le 29 mars, c'est dans trois semaines: avis aux retardataires, pour qu'elles ne risquent pas de se faire fermer par leur absence devant le jury la porte de ce paradis que sera l'Exposition.

« Cela chauffe. Et cela va chauffer toujours davantage. »

E. T. F.

A NOS LECTEURS. — L'abondance des matières nous oblige à remettre à notre prochain numéro la fin de l'étude de M. Jules Tixerand sur Les élections et les femmes à Pompéi.

La traite des femmes et le Message du Conseil fédéral

Dès 1901, puis en 1910, des Conférences internationales ont siégé à Paris pour coordonner la lutte efficace de tous les pays civilisés contre la traite des femmes et des enfants. « Les causes essentielles de la traite sont, dit le *Message* du Conseil fédéral, l'inexpérience, la légèreté et la misère. Les traitants, qui ont une organisation internationale, exploitent ces faiblesses humaines et ces conditions sociales avec le plus grand raffinement et le cynisme le plus éhonté pour circonvenir leurs victimes ». Les éléments caractéristiques de ce délit étant souvent dispersés dans des pays différents (racolage dans un pays, livraison à la débauche dans un autre encore, le plus souvent outre-mer) la nécessité d'un accord international s'imposait qui surprendrait et punirait le délit de traite à chacune des phases où on le découvre.

La Suisse n'a pas pu signer la Convention internationale de Paris en 1910, faute d'une législation pénale fédérale, qui en aurait assuré l'exécution et parce que, seuls jusqu'à présent, les codes cantonaux de Zurich et Neuchâtel répriment la traite des

femmes. En 1921, la S. d. N. a renouvelé la Convention de 1910 pour assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants. Avant de la ratifier, c'est-à-dire de prendre l'engagement de poursuivre ce délit et de le frapper d'une peine, la Suisse, qui est surtout en ce domaine un pays de transit, doit promulguer une loi qui en donnera la compétence.

Ce projet de cette loi fédérale vient d'être rendu public par le *Message* du Conseil Fédéral du 25 novembre 1925 et nous aimerions à en recommander l'étude à nos lectrices, car c'est là une question de première importance pour les femmes.

Nous sommes heureuses que l'infâme trafic puisse, enfin, être puni chez nous, et que nous puissions, enfin aussi, nous associer à la lutte internationale contre ce fléau. Mais nous avons constaté d'autre part avec regret que le projet de loi ne reproduit pas intégralement l'excellent article correspondant du Code pénal fédéral, en préparation comme on le sait depuis 30 ans. L'art. 177 du C. P. F. stipulait en effet que celui qui aura embauché, entraîné ou détourné une personne pour satisfaire les passions d'autrui, ainsi que celui qui aura pris des dispositions à cet effet, sera puni de la réclusion et d'une amende jusqu'à 2000 fr. Nous étions fières de cet article qui poursuit la traite de toute personne de n'importe quel âge, c'est-à-dire qui considère la traite comme un délit en soi, indépendamment de l'âge de la victime. Et le ministre de Suisse à Paris, M. Lardy, pouvait dire à la Conférence de 1902: « Le Code pénal suisse ne distinguera pas la majeure de la mineure, il n'exige pas qu'il y ait ruse, menace ou violence ». A la Conférence de Genève, en 1921, cette même conception de la traite comme délit en soi a réuni 17 suffrages contre 11; mais comme le règlement exigeait une majorité du $\frac{3}{4}$ des voix pour qu'une proposition fût adoptée, la Convention de 1921 ne contient pas cette disposition. Le texte adopté ne doit toutefois être considéré que comme un minimum et les Etats contractants demeurent libres de punir aussi, s'ils le désirent, la traite des femmes majeures.

Or, le nouveau projet de loi qui accompagne le *Message* du Conseil Fédéral établit la distinction entre les femmes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans révolus, et celles qui

La femme de lettres a le culte du passé familial et national. Deux tombes dans son jardin ombré en témoignent: celle de sa mère, celle de sa petite sœur Fatimé, morte, fillette encore, en 1891; la piété filiale et l'amitié fraternelle sont à la base même de son affectivité intense. Fille d'hôteliers de vieille souche unterwaldienne, Isabelle Kaiser est très intéressée de savoir que nous occupons, dans le très vieil hôtel de la Lune de ses grands parents, leur ancienne chambre nuptiale. Elle dit sa descendance en ligne directe du fameux Nicolas de Flüe, l'ermite du XV^{me} siècle, popularisé par la légende. Son roman, *Marcienne de Flüe*, serait une autobiographie. Demain soir, au 1^{er} août, elle ira réciter des vers patriotiques au festival populaire du village et dira sa ferveur dans le culte de l'*Urschweiz*, la Suisse primitive, qu'elle vénère, parce qu'elle-même en est restée, car elle y vit par le cœur, par le rêve. La femme de lettres nous raconte ses attaches familiales à la Suisse romande. Fille d'un ingénieur qui fut en Italie et à Genève, elle a vécu sa jeunesse en pays latin, ébauché ses rêves d'art dans la ville de Calvin: c'est l'âge mûr qui l'a ramenée au berceau des ancêtres. C'est captivant de l'entendre décrire son âme alémanique et romande, son plaisir à parler et à écrire indifféremment dans les deux langues — selon la nature du sujet, préférant tantôt l'allemand pour les thèmes d'histoire nationale, tantôt le français pour exprimer la poésie qui chante sa jeunesse, son subconscient; je ne démêle pas laquelle est sa langue maternelle; sa culture semble très française et pourtant les germanismes abondent dans son parler, dans son écriture aussi. En tout cas, Isabelle Kaiser est un écrivain suisse, par sa personnalité doublement compréhensive des deux Suisses, par son culte un peu mystique de la vieille Confédération et son désir d'harmonie entre Allemands et Romands...

Ce soir de juillet inclinait aux épanchements. Isabelle Kaiser a formulé en termes si simples son culte pieux pour « Mère », son amour respectueux, devenu peu à peu protecteur et quasiment ma-

ternel, parce que « Mère » avait diminué et que la fille s'était épanouie et avait pris à cœur de l'entourer, de la soigner un peu comme son enfant. Le départ de cette mère chérie, voilà la grande plaie au cœur de cette poétesse, vibrante, éminemment affective et expressément féminine, et l'instinct maternel la révèle moins nonne peut-être. Je ne dis pas moins mystique, car on sent que l'écrivain continue de s'entretenir avec cette mère d'élite, par-dessus le tombeau, par l'imagination affective, l'habitude de la méditation mystique, un incessant besoin d'intimité — douce et poétique illusion qui nourrit son âme, vivifie l'inspiration, vit dans le meilleur de ses vers... Et cela m'a émue.

Au départ — on sent que c'est devenu une habitude de la femme de lettres, Isabelle Kaiser remet, à mon amie et à moi, des exemplaires de son image et des autographes bien choisis. « Il n'y a pas de meilleure lumière que la souffrance pour éclairer la vie dans ses plus sincères profondeurs. L'amour s'enrichit de ce qu'il donne! »

Isabelle Kaiser, cette âme vibrante, est-elle religieuse? Sa minuscule chambre à coucher tient de la cellule monacale et du boudoir du XVIII^{me} siècle. Son culte du passé national a quelque chose de la dévotion, son respect de la famille, sa piété familiale tiennent d'un mysticisme qui dépasse les habituelles affections. Elle a scruté cent et cent fois le mystère de l'au-delà, mais s'attache-t-elle à un culte? Son credo, mi-protestant, mi-catholique, est-il autre chose qu'un panthéisme philosophique et poétique? Peut-être quelqu'un de ses intimes nous le dira-t-il?...

MARGUERITE EVARD.

l'ont dépassé. La traite des premières est punie de la réclusion; la traite des secondes n'est punie que dans le cas où le trafiquant a fait métier de la traite, ou s'il s'est emparé de sa victime au moyen de fraude, de violences, de menaces ou par tout autre moyen de contrainte. Cela revient à dire que la traite d'une personne majeure, qui serait consentante à ce trafic (ce consentement pourrait être donné dans le but de se procurer une vie facile et sans travail), n'est pas un délit.

En outre du danger que nous voyons à fournir au trafiquant le prétexte du consentement de la victime, et bien que l'on nous affirme que, dans la pratique, tous les cas de traite tomberont sous le coup de la loi, la question de principe se pose pour nous de savoir si même le consentement d'une personne majeure peut disculper un trafiquant? Notre instinct ne réclame-t-il pas la condamnation d'un pareil attentat à la dignité humaine, indépendamment de l'état de l'esprit ou de l'âge de la victime? Le respect de la vie interdit au médecin d'achever le malade qui l'en supplie, interdit au pharmacien de livrer un poison narcotique à un client même majeur: le même respect de la personnalité humaine doit interdire de trafiquer de la femme comme d'une marchandise pour la livrer à la débauche — qu'elle y ait consenti ou non.

Nous regrettons de ne pas avoir trouvé ce point de vue dans le projet de loi que publie le Conseil Fédéral. Peut-être en eût-il été autrement, s'il avait été élaboré par des femmes?... Mais nous espérons que l'on comprendra l'importance pour la mentalité de notre peuple qu'une loi de cet ordre ne soit pas seulement adaptée à des nécessités pratiques, et aux dispositions d'une Convention internationale, mais garantisse aussi à la femme le respect dû à toute personnalité humaine, quelle qu'elle soit.

A. LEUCH-REINECK.

Carrières féminines

I. LA STOPPEUSE ARTISTIQUE.

Est-il permis de compter le stoppage de vêtements au nombre des professions féminines indépendantes, ou en d'autres termes une stoppeuse est-elle en état de gagner sa vie? Nous croyons pouvoir répondre affirmativement, mais il ne faut pas perdre de vue le fait que la demande de stoppeuses est très limitée. La stoppeuse artistique répare les habits d'homme et les vêtements de laine de tous genres, les étoffes de meubles, les peluches, les damas et même les Gobelins; son travail consiste à remplacer les parties usées ou déchirées du tissu de façon à ce que la réparation reste absolument invisible. C'est véritablement un art qui exige une connaissance parfaite des différents modes de tissage en usage. Il y faut aussi une grande patience, une vraie patience d'ange, et avant tout, il faut que l'ouvrière ait du goût pour ce travail extrêmement minutieux, qu'elle ait de très bons yeux et un dos robuste, capable de supporter pendant de longues heures la position penchée.

L'apprentissage dure en règle générale trois ans; les places d'apprenties sont limitées, car les ateliers ne veulent pas contribuer à former un trop grand nombre de stoppeuses, par crainte d'encombrer la profession. C'est dans les grandes villes principalement que l'on trouve les meilleures occasions d'apprentissage. L'apprentie reçoit souvent un petit argent de poche; les ouvrières qualifiées ont un salaire peu élevé, environ 140 à 240 fr. au maximum par mois; il est vrai qu'il s'y ajoute souvent une commission sur le produit de leur travail.

Les jeunes ouvrières trouvent généralement du travail dans l'ate-

lier même où elles ont fait leur apprentissage. Mais la plupart se rendent indépendantes et travaillent, soit pour la clientèle privée, soit pour le compte de tailleurs pour messieurs, soit pour des établissements de lavage chimique. Comme il existe relativement peu de stoppeuses et qu'en plusieurs localités elles manquent complètement, les perspectives d'avenir ne sont pas mauvaises pour cette profession, à condition qu'elle soit exercée dans un centre favorable. Il faut cependant insister sur le fait qu'une stoppeuse doit posséder une très grande habileté et un goût prononcé pour son travail si elle veut y trouver de la satisfaction et pouvoir se créer une existence assurée. Les bureaux locaux d'orientation professionnelle sont en mesure de donner les renseignements voulus sur les possibilités d'établir un atelier de stoppage en tel ou tel endroit.

La profession de stoppeuse n'est connue que depuis une dizaine d'années. Elle s'apparente au métier de la ravaudeuse d'étoffes de laine dans les fabriques de tissage, et nous est venue des provinces rhénanes, où les stoppeuses sont formées dans de grandes maisons de tissage ou dans des écoles spéciales. Chez nous, il n'y a pas d'autres possibilités que celle d'un apprentissage pratique dans un atelier.

II. LA STOPPEUSE DE TAPIS.

Le stoppage de tapis est une branche annexe du stoppage artistique. Ces deux professions doivent cependant être considérées séparément, car elles sont différentes, aussi bien en ce qui regarde le genre du travail que les capacités qu'il exige.

Comme le nom l'indique, la stoppeuse de tapis répare les tapis tissés à la main et à la machine, ou noués à la main, spécialement les tapis d'Orient, ainsi que les Gobelins, les coussins et tapis de table. La réparation consiste principalement à nouer ou tisser des brins de laine aux places endommagées. Une stoppeuse de premier ordre devrait en outre savoir teindre les laines, pour le cas où les nuances désirées ne peuvent pas être fournies par la fabrique. Si elle veut réussir, il est indispensable qu'elle connaisse aussi la nature exacte des tapis, qu'elle sache en déterminer la provenance, le tissage, le nouage, la matière employée; mais il est bien certain qu'elle ne pourra acquérir l'ensemble de ces connaissances que si elle possède un goût naturel et un véritable intérêt pour son métier. D'autres qualités sont encore requises de la stoppeuse, soit une intelligence normale, le don d'invention, le sens des couleurs et de la forme, l'habileté manuelle, et, si possible, une bonne préparation de couturière est utile. Le travail est presque toujours exécuté en position assise.

L'apprentissage dure deux ans, sans qu'il soit nécessairement fait un contrat, le stoppage étant considéré en plusieurs endroits comme travail mi-qualifié. De toutes façons, l'habileté véritable ne peut s'obtenir que par de longues années de pratique et de perfectionnement personnel. Les places d'apprenties et d'ouvrières se trouvent dans toutes les grandes maisons de tapis, dans les ateliers de nouage de tapis et dans les ateliers de stoppage. Les salaires des ouvrières qualifiées varient entre 180 et 300 fr. par mois, suivant les capacités; certaines stoppeuses très habiles peuvent arriver à gagner davantage.

L'art du stoppage de tapis ne s'est développé que lorsque l'emploi du tapis d'Orient s'est répandu chez nous; on entrevoit alors la possibilité de faire des réparations assez importantes aux pièces anciennes de grande valeur que l'on désirait conserver. Il est à prévoir que la faveur grandissante des tapis d'Orient entraînera un développement normal de la profession de stoppeuse.

A. M.

(Office suisse pour les professions féminines.)



Association Nationale Suisse
pour le Suffrage féminin

Clichés-réclames suffragistes.

Les Sections de Vaud et de Genève de l'A.S.S.F. ont étudié simultanément la création d'un stock de clichés-réclames, pouvant être utilisés pour projections lumineuses, et surtout pour être passés, contre paiement d'une location, dans des cinémas, entre deux films ou à l'ouverture d'une représentation. Ces frais de location varient

MÉDECIN-DENTISTE

MADAME E. LAMBOSSY

ANCIENNE ASSISTANTE A L'ECOLE DENTAIRE DE GENÈVE
ANCIENNE ELÈVE DE L'UNIVERSITY OF PENNSYLVANIA, PHILADELPHIA

RUE DE CANDOLLE, 20

GENÈVE

Appel au public charitable

La misère est grande

Faites de l'inutile de l'utile, car un bienfait n'est jamais perdu !!!

Le véritable chemin de la bienfaisance, la voie la meilleure et la plus sûre est de donner directement à la Maison du Vieux de Lausanne.

Ames charitables, cœurs compatissants, lors des déménagements, revues de maisons, de garde-robes, de magasins, etc., pensez aux nombreuses petites bourses de

LA MAISON DU VIEUX

(Œuvre de bienfaisance, fondée en 1907) — LAUSANNE — Téléphone 91 06
44, rue Martheray, 44 Chèques postaux 11, 1353

pour tous vêtements, sous-vêtements, chaussures, lingerie, literie, meubles et objets divers encore utilisables dont elle a toujours un grand et urgent besoin. On va chercher sans frais à domicile. Un coup de téléphone au N° 91 06, ou simple carte suffit. En dehors de Lausanne, prière d'expédier par poste ou chemin de fer contre remboursement du port, si désiré. Discretion absolue garantie. D'avance un cordial merci. Le gérant Fermé le samedi après-midi. Pensez avant tout aux pauvres du pays !!